



## Secret des origines : le système italien ne prend pas en compte l'intérêt de l'enfant

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Godelli c. Italie** (requête n° 33783/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le secret de la naissance et l'impossibilité pour une personne abandonnée par sa mère de connaître ses origines.

La Cour a notamment estimé qu'un juste équilibre n'était pas ménagé entre les intérêts en présence, car la législation, une fois que la mère a décidé de garder l'anonymat, ne permet pas à l'enfant, adopté et non reconnu à la naissance, de demander soit des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret de la naissance avec accord de la mère biologique.

### Principaux faits

La requérante, Anita Godelli, est une ressortissante italienne, née en 1943 et résidant à Trieste (Italie). Elle fut abandonnée à la naissance par sa mère biologique, qui ne consentit pas à être nommée. Après avoir été placée dans un orphelinat, elle fut adoptée par la famille Godelli (adoption simple).

A l'âge de dix ans, ayant appris qu'elle n'était pas la fille biologique de ses parents, la requérante leur demanda en vain à pouvoir connaître ses origines. Elle affirme avoir vécu une enfance très difficile en raison de cette ignorance de ses racines.

Alors qu'elle était âgée de 63 ans, la requérante engagea à nouveau des démarches en ce sens, et fut déboutée, la loi italienne garantissant le secret des origines et le respect de la volonté de la mère<sup>2</sup>.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait de l'impossibilité d'obtenir des éléments non identifiants sur sa famille naturelle. Elle dénonçait le lourd préjudice associé à cette méconnaissance de son histoire personnelle, n'ayant pu faire établir, dans le respect de la préservation des intérêts des tiers, aucune racine de son histoire.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> La loi n° 184/1983 garantit le secret des origines sauf si l'autorité judiciaire donne une autorisation expresse

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour rappelle que l'article 8 protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel, auquel contribue l'établissement de la vérité sur l'identité personnelle, y compris l'identité des géniteurs. Les circonstances de la naissance relèvent de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8.

La Cour rappelle<sup>3</sup> que la question de l'accès aux origines et de la connaissance de l'identité des parents biologiques n'est pas de même nature que celle de l'accès au dossier personnel établi sur un enfant pris en charge ou celle de la recherche des preuves d'une paternité alléguée. En effet, Mme Godelli recherche sa mère biologique, qui l'a abandonnée à la naissance et qui a expressément demandé le secret de celle-ci. Les intérêts en présence sont ceux de la mère à conserver l'anonymat, de l'enfant à connaître ses origines, ainsi que l'intérêt général d'éviter des avortements clandestins ou des abandons « sauvages ».

La Cour souligne que l'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire. Si à 69 ans, la requérante a déjà construit sa personnalité, elle a toutefois démontré un intérêt authentique à connaître l'identité de sa mère, un comportement supposant des souffrances morales et psychiques.

A la différence du système français examiné dans l'arrêt *Odièvre*, le système italien, dénué de tout mécanisme de mise en balance des intérêts concurrents, a inévitablement donné une préférence aveugle aux seuls intérêts de la mère biologique, sans possibilité pour Mme Godelli de demander, comme en droit français, la réversibilité du secret sur l'identité de la mère sous réserve de l'accord de cette dernière – le Parlement italien examine un projet de réforme de la loi pertinente depuis 2008.

Si le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats, dans la mesure où la législation italienne ne donne aucune possibilité à l'enfant adopté et non reconnu à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret, la Cour estime que l'Italie n'a pas cherché un juste équilibre entre les intérêts en présence et a excédé sa marge d'appréciation. La Cour conclut à la violation de l'article 8.

---

<sup>3</sup> Voir arrêt de Grande Chambre [Odièvre c. France](#) 13.02.2003

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Sajó a exprimé une opinion dissidente dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.